

# DECISION DCC 22-158

## DU 28 AVRIL 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1542/296/REC-21, par laquelle maître Hervé Gildas SOUNKPON, avocat, forme un recours pour violation des droits humains, tortures et sévices physiques ayant entraîné la mort de Dieudonné Ferdinand SATOWAKOU;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que monsieur Dieudonné Ferdinand SATOWAKOU a été interpellé et gardé à vue dans les locaux du commissariat de police de Tori-Bossito le samedi 10 juillet 2021 ; que le lendemain de son interpellation, ses parents, notamment messieurs Denis SATOWAKOU, François ZINSOU, Fabrice ZINSOU, Claude ZINSOU, Joachim ZINSOU, Patrice DEKOUN, Rodrigue HOUNSOU, Elie CAKPO, Gaston CAKPO et son épouse Odile ADEVOUDJA qui lui ont rendu visite, ont été tous gardés à vue ; que le même jour, messieurs Denis SATOWAKOU, François ZINSOU, Fabrice ZINSOU et Gaston CAKPO ont été extraits de leur cellule par des personnes non identifiés autour de

23 heures pour une destination inconnue où ils ont subi des maltraitements avant d'être conduits aux environs de quatre (04) heures du matin au groupement d'intervention de la police républicaine à Porto-Novo où ils ont retrouvé leur frère Dieudonné Ferdinand SATOWAKOU ; que le mercredi 14 juillet 2021, messieurs Denis SATOWAKOU, François ZINSOU, Fabrice ZINSOU et Gaston CAKPO ont été libérés ; que depuis lors, la famille est restée sans nouvelles de Dieudonné Ferdinand SATOWAKOU et toutes les recherches faites auprès de la hiérarchie policière sont restées vaines ;

**Considérant** que le requérant conclut que cet état de choses laisse penser à une disparition de l'intéressé qui aurait succombé aux violences et tortures dans l'unité de police où il a été conduit ; qu'il saisit la Cour afin qu'elle interpelle les mis en cause, constate qu'il y a violation de la Constitution et enjoigne à la hiérarchie policière de coopérer à la manifestation de la vérité ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire de police de Tori-Bossito ensemble avec le commandant du groupement d'intervention de la police républicaine et le directeur départemental de la police républicaine de l'Atlantique indiquent que monsieur Dieudonné Ferdinand SATOWAKOU a été interpellé le samedi 10 juillet 2021 suite à la découverte d'une arme à feu en sa possession, alors qu'il rendait visite à un gardé à vue dans les locaux du commissariat de police de Tori-Bossito ; qu'une perquisition à son domicile a permis l'interpellation des personnes citées par le requérant ; que des investigations révèlent qu'il s'agit d'une bande criminelle et certaines personnes interpellées dont l'implication semblait moindre ont été libérées le même jour ; que la police républicaine s'est investie dans l'arrestation du reste de la bande avec la collaboration de Dieudonné Ferdinand SATOWAKOU qui, lui-même, a réussi à échapper à sa surveillance et est resté introuvable à ce jour ;

**Considérant** qu'il ajoute que les allégations du requérant tendant à faire croire à une mort éventuelle de ce fugitif activement recherché par la police et à l'en tenir responsable ne sont que des affabulations ; qu'il conclut que la police républicaine est

11

12

légalement intervenue dans l'accomplissement de sa mission de maintien de l'ordre et de sécurité publique ;

**Considérant** qu'en réplique, maître Hervé Gildas SOUNKPON développe que Dieudonné Ferdinand SATOWAKOU est décédé du fait de la police républicaine et que, s'il est vrai qu'il était détenteur d'un pistolet artisanal à son interpellation, cela ne faisait pas de lui un dangereux et tient la police pour responsable de sa mort en violation, d'une part, des articles 8, 9, 15, 18 et 19 de la Constitution relatifs à l'inviolabilité et à la dignité de la personne humaine et aux traitements inhumains et dégradants, d'autre part, des articles 4, 5, 6 et 7.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il fonde par ailleurs son recours sur les articles 114, 117, 120 et 124 de la Constitution ;

**Vu** les articles 8, 15, 19 et 121 alinéa 2 de la Constitution, 30 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

#### **Sur la recevabilité de la requête**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement intérieur de la Cour, « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de ce texte que l'assistance n'est pas la représentation, de telle sorte que la requête qui n'est signée que par le conseil des parties et non en commun avec elles, n'est pas recevable ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête est signée de maître Hervé Gildas SOUNKPON pour le compte de monsieur Dieudonné Ferdinand SATOWAKOU ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

**Considérant** toutefois que la requête fait état de violation présumée de droits fondamentaux ; que dès lors, il y a lieu que la Cour se prononce d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

*Sm*

*15*

### **Sur la violation des articles 8, 15 et 19 de la Constitution**

**Considérant** que les articles 8, 15 et 19 de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* » ; « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* » ; « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitement cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* » ;

**Considérant** que la requête est fondée sur les dispositions ci-dessus citées du fait de la mort supposée de monsieur Dieudonné Ferdinand SATOWAKOU par suite de traitements inhumains et dégradants qui lui auraient été infligés par la police ; que toutefois, le requérant n'apporte la moindre preuve de la matérialité de ces mauvais traitements ni de leur lien avec le décès qui reste lui-même supposé ;

**Considérant** par ailleurs, que la preuve du décès serait de nature à donner aux faits une qualification d'homicide qui rend seules compétentes les juridictions judiciaires ; que la Cour est incompétente pour connaître d'une infraction à la loi pénale ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que la requête de maître Hervé Gildas SOUNKPON est irrecevable.

**Article 2 :** **Dit** que la Cour se prononce d'office.

**Article 3 :** **Dit** que la Cour est incompétente pour connaître d'une infraction à la loi pénale.

La présente décision sera notifiée à maître Hervé Gildas SOUNKPON, à monsieur le Commissaire en charge du commissariat de police de Tori-Bossito, à monsieur le Commandant du groupement de la police républicaine, à monsieur le directeur départemental de la police républicaine de l'Atlantique et publiée au Journal officiel.



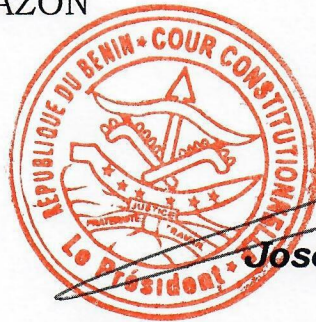
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

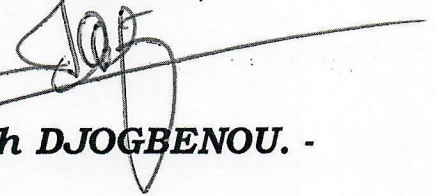
Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN. -**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU. -**